



N° 13943\*04

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CHASSER

Code de l'Environnement articles L.423-9 à L.423-11, L.423-25, R.423-9 à R.423-11 et R. 423-25

Votre permis de chasser ne vous a pas été délivré à l'issue de l'examen, et vous en demandez la délivrance.

Votre demande doit être adressée à :

Office français de la biodiversité
Unité du permis de chasser
BP 20 - 78612 LE PERRY EN YVELINES Cedex

Elle doit être accompagnée de la déclaration sur l'honneur ci-dessous, que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande.

Afin de recevoir votre permis de chasser, qui est expédié en courrier suivi, merci de veiller à ce que votre boîte aux lettres soit identifiée à votre nom.

VOTRE IDENTITE

Madame Monsieur (\*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for personal information: nom de naissance, nom d'usage, prénoms, date de naissance, ville de naissance, adresse N° et rue, commune, code postal, nationalité, téléphone portable, téléphone fixe, adresse électronique.

(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

Je demande la délivrance d'un permis de chasser. Je déclare sur l'honneur qu'aucune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.

Fait à :

le :

Portez votre signature (le demandeur) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre) :

Signature box for the applicant

IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL

dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle : Juge des contentieux de la protection (\*)

(\*) Cochez la case qui vous concerne

Madame Monsieur (\*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for legal representative: nom de naissance, nom d'usage(1), prénoms

J'autorise le demandeur désigné ci-dessus dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.

Fait à :

Signature du représentant légal : (et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le :

Signature box for the legal representative

**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION  
POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER  
(Articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

Article L423-7 CE : Sont astreintes à l'examen prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- 1° frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- 2° dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L423-11.

Article L423-11 CE : Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- 1° les personnes âgées de moins de seize ans ;
- 2° les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- 3° ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- 4° ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- 5° tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- 6° ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- 7° les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- 8° les personnes privées, en application des articles L423-25-4 ou L428-14 du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- 9° ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L312-16 du code de la sécurité intérieure.

Article L423-25 CE : La délivrance du permis de chasser est refusée et la validation du permis est retirée :

1° À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;

2° À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3° À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;

4° À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2° et 3° du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Article R423-25 CE : Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse mentionnées au 6° de l'article L423-15 sont les suivantes :

1° toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;

2° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

3° toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

4° toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Vous êtes informés :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
  - que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
  - que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende)
-